



U 2023/359

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Ensemble des voiries de la commune de L'Union

Le Maire de L'UNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3
VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires
VU le code pénal
VU le code de la voirie routière
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
VU la demande de l'entreprise **FOURNIE GROSPAUD RESEAUX** - Lieu-dit Le Pestre 31570 Bourg St Bernard.
CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien des éclairages publique communaux, pose et dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année 2022-2023 par l'entreprise **FOURNIEGROSPAUD/CITEOS**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes, il convient de prendre des mesures de régulation de la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux d'entretien des éclairages publique communaux, pose et dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année 2023-2024 par l'entreprise **FOURNIEGROSPAUD/CITEOS**, la circulation des véhicules, s'effectuera si nécessaire sur une file en alternat manuel ou par feux automatiques, sur l'ensemble de la commune, au droit des chantiers mobiles :

✓ **Pour la période du 27 novembre 2023 au 29 février 2024, de 9 heures à 17 heures**

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise, sera interdit au droit du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux.
L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises ou les personnes chargées des travaux.

ARTICLE 3 : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

ARTICLE 4 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

ARTICLE 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Téléréours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>

L'UNION, le 21 novembre 2023
Le Maire
Marc PÉRE



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Philippe BAUMLIN